

# Conditions générales d'assurance (CGAOSP21) pour des litiges contractuels avec des médecins et des personnes autorisées à exercer dans les professions liées à la santé.

L'assureur est Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5000 Aarau ("Coop Protection Juridique")

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

# Allgemeine Bestimmungen

#### 1. Personnes assurées

Est assuré le membre de l'organisation Suisse des Patients (OSP) qui a payé la cotisation. Dans une adhésion familiale aussi les membres de la famille faisant ménage commun avec le membre. Les personnes bénéficiant d'un contrat collectif ne sont pas assurées.

Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, ses descendants légaux sont assurés pour ce cas.

#### 2. Couverture temporelle

Une protection juridique est accordée pour les litiges qui surviennent après l'adhésion au SPO et pendant la durée à condition que la cotisation pour l'année en cours ait été ou soit payée. La cotisation pour l'année en cours est réputé avoir été payé si le paiement est effectué avant le 30 septembre de l'année en question.

#### 3. Les prestations assurées

La Coop Protection Juridique accorde une protection juridique aux assurés en cas de litige avec un médecin, un dentiste, un chiropraticien, un hôpital privé/public ou des personnes qui ont besoin d'une autorisation des autorités sanitaires pour les frais suivants, qui sont énumérés de manière exhaustive:

- La représentation des intérêts juridiques par le service juridique de la Coop protection juridique.
- Le paiement de coûts d'un montant maximum de CHF 250'000 par cas pour
- les frais des avocats mandatés

- les coûts des experts mandatés.
- les frais judiciaires et les autres frais de procédure, allant à la charge de l'assuré.
- les dépens de procédure alloués à la partie adverse et devant être supportés par l'assuré.

# Ne sont pas pris en charge:

- Les amendes
- Les dommages-intérêts
- Les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

#### 4. Durée de l'assurance

Lorsque le membre quitte l'association, le droit aux prestations de la protection juridique de l'OSP s'éteint à la date de sortie de l'association.

## 5. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

## 6. Couverture territoriale

La protection juridique est accordée pour les litiges, pour autant que le droit suisse ou celui de la Principauté du Liechtenstein soit applicable et que le for se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

# 7. For et loi applicable

Coop Protection Juridique reconnaît que le for est le domicile suisse de l'assuré, ou Aarau.

# Cas de protection juridique

## 8. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être signalée immédiatement au bureau du OSP (Häringstrasse 20, 8001 Zurich; Tél. 044 252 54 22), par écrit si la demande en est faite. L'OSP fournira des conseils juridiques et décidera de la marche à suivre, en particulier la transmission du dossier à la Coop Protection Juridique. La personne assurée doit soutenir la Coop Protection Juridique dans le traitement du dossier de protection juridique, fournir les procurations et les informations nécessaires et transmettre sans délai les notifications reçues, notamment de la part des autorités. En cas de violation coupable de ces obligations, Coop Protection Juridique peut réduire ses bénéfices dans la mesure où des coûts supplémentaires sont encourus en conséquence. En cas de violation coupable, les prestations peuvent être refusées.

# 9. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer 3 autres avocats dont l'un d'eux devra être agréé. Si un avocat est déjà mandaté avant l'enregistrement du dossier auprès de l'OSP, les frais correspondants sont à la charge du membre. Si aucun motif valable ne justifie un changement d'avocat, l'assuré doit supporter les frais qui en découlent.

### 10. Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat

que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

#### 11. Protection des donnés

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et de son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation appropriée pour obtenir des données nécessaires (par exemple pour le traitement de la proposition d'assurance ou en cas de sinistre).

Pour examiner la proposition d'assurance, Coop Protection Juridique doit traiter des données personnelles. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'administration du contrat et lors de l'annonce d'un sinistre.

Avant la conclusion du contrat et pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci pour élucider les faits (assureur antérieur : pour clarifier les motifs de résiliation et la fréquence des sinistres / double assurance : pour clarifier la question de la couverture et pour la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données sont récoltées et traitées à son sujet. La destruction de données erronées peut être exigée.

# **Conditions particulières**

13. Cas de protection juridique assurés	Etendue territoriale	Date déterminante
<ul> <li>Maltraitance et prétentions en dommages-intérêts de la maltraitance</li> </ul>	Suisse, Principauté du Liechtenstein	Temps à laquelle le dommage a été causé / mal géré
<ul> <li>Violation de l'obligation d'informer la personne assurée sur les effets possibles des mesures médicales</li> </ul>	Suisse, Principauté du Liechtenstein	Moment de la rupture de l'obligation contractuelle
Refus de remettre les dossiers médicaux (y compris radiographies, IRM, etc.)	Suisse, Principauté du Liechtenstein	Temps de refus
Violation de la protection des données	Suisse, Principauté du Liechtenstein	Moment de la rupture de l'obligation contractuelle

# 14. Exclusions

Aucune protection juridique n'est accordée dans les cas:

- qui a eu lieu avant l'adhésion au OSP
- contre la Coop Protection Juridique, l'OSP ou ses organes
- contre les avocats et les experts qui sont mandaté dans une affaire de protection juridique assurée
- prestations services psychiatrique et psychothérapeutique
- Honoraires et factures
- prestations d'une assurance (maladie)
- prestations des entreprises de rapatriement